



## **RAPPORT**

# **COMITÉ SUR LA MISE EN ROUTE DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ SUR L'INDÉPENDANCE PROFESSIONNELLE**

Adopté au conseil d'administration  
Le 01/10/2020

## 1. LE MANDAT DU COMITÉ DE MISE EN ROUTE

---

- Développer un plan de mise en route pour chacune des 17 recommandations du Comité sur l'indépendance professionnelle.
- Établir l'échéancier de mise en route de chacune des 17 recommandations.
- Établir les informations à inclure dans les communications aux employeurs et aux agronomes.

Mis sur pied par le Conseil d'administration de l'Ordre des agronomes, le Comité sur la mise en route des recommandations du Comité sur l'indépendance professionnelle présentera ses propositions au Conseil d'administration à la fin de ses travaux

## 2. LE CONSEIL

---

Le comité de mise en route des recommandations du comité sur l'indépendance professionnelle souligne que le Code de déontologie des agronomes est très explicite : tout conseil, ou avis professionnel, ou recommandation ou prescription<sup>1</sup> doit :

- Avoir un prix pour avoir une valeur ;
- Être écrit ;
- Être traçable ;
- Être justifié ;
- Appartenir au client.

## 3. LES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ SUR L'INDÉPENDANCE PROFESSIONNELLE

---

Les recommandations du Comité sur l'indépendance professionnelle sont énoncées aux pages 7 et 8 du [rapport](#) dudit comité.

## 4. LES PROPOSITIONS DU COMITÉ DE MISE EN ROUTE

---

### 4.1 L'ACTE PROFESSIONNEL

Tout acte professionnel résulte d'un mandat obtenu d'un client. Ce mandat doit contenir son objet et l'ensemble des objectifs visés par les clients. Par exemple, améliorer les performances de production. Il doit préciser la durée prévue, le calendrier de réalisation, la date de fin prévue. Il inclut aussi les obligations de l'agronome et du client, il identifie les intervenants et décideurs chez le client et l'équipe qui collabore avec l'agronome. Il faut aussi prévoir une clause de résiliation du mandat et prévoir une clause pour les ajouts en cours de mandat. L'agronome et le client y apposent leur signature.

Lors de la facturation de l'intrant (produit et/ou service), **le nom de l'agronome, son numéro de membre et le numéro de dossier client et/ou mandat doivent apparaître sur la facture** afin de permettre de retracer les actions/interventions de l'agronome qui ont mené à la recommandation.

Si le producteur procède à un achat d'intrants sans le conseil ou la recommandation d'un agronome, la facture portera la mention « ce produit a été vendu sans la recommandation d'un agronome ».

---

<sup>1</sup> Code de déontologie des agronomes, RLRQ c A-12, r 6, art. 44 à 47

## 4.2 LA RÉMUNÉRATION

### 4.2.1 La rémunération variable

Les composantes variables de la rémunération suscitent beaucoup de questionnement parce qu'elles ont ou peuvent avoir un impact sur l'indépendance professionnelle ou placer le professionnel en situation de conflit d'intérêts. La rémunération variable correspond à toute forme de rémunération accordée autre qu'un taux de base ou un salaire. La valeur de la rémunération variable fluctue dans le temps selon certains critères de performance qualitatifs ou quantitatifs, prédéterminés ou non, généralement associés à une performance individuelle, de groupe ou d'entreprise. Les employeurs utilisent divers modèles ou programmes de rémunération variable pour reconnaître la performance d'un employé. Elle fait partie des pratiques courantes de gestion des ressources humaines.

Le comité considère que :

- Un programme de rémunération variable utilisé pour reconnaître la performance d'un professionnel est acceptable.
- Des balises sur les pratiques de rémunération seront présentées aux employeurs.
  - Par exemple, toutes les pratiques de rémunération en lien avec un produit (ou une gamme de produits) sont proscrites.
  - La rémunération sous forme de commission est interdite.
- Les pratiques de rémunération en lien avec le produit sont proscrites :
  - La rémunération sous forme de commission
  - Prime associée à un concours de vente
  - Prime aux lancements de nouveaux produits
  - Prime associée à la promotion de spécialités ou d'exclusivités de l'entreprise
  - Prime à l'écoulement d'inventaire
  - Rémunération basée sur la rentabilité (marge) des produits vendus
- Les facteurs de rentabilité peuvent être considérés dans le calcul de la rémunération variable :
  - Objectif de rentabilité ou rentabilité de l'entreprise, de la division ou du territoire du conseiller
  - Nombre de clients, variation du nombre de clients desservis
  - Taux de pénétration (exemple : les parts de marché) dans le territoire du conseiller

Les programmes de rémunération variable pourraient aussi prendre en compte plusieurs autres facteurs de performance dont voici quelques exemples :

- Qualité de la relation d'affaires/satisfaction des clients
- Qualité de la tenue des dossiers
- Développement individuel/professionnel
- Amélioration des pratiques agronomiques chez la clientèle
- Introduction de nouvelles pratiques agronomiques

### 4.2.2 L'importance de la prime à la performance.

Le comité croit que ce n'est pas le rôle de l'Ordre d'imposer une limite maximale à la prime/boni à la performance.

### 4.3 LA DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

Le comité recommande qu'une déclaration d'intérêts de l'agronome soit incluse dans le mandat professionnel conclu avec chaque client. Cette déclaration doit permettre au client de comprendre et accepter les modalités de la rémunération de l'agronome.

Le comité recommande que chaque membre actif de l'Ordre des agronomes soit tenu de déclarer annuellement le mode de rémunération appliqué par son employeur. Cette déclaration confidentielle sera demandée lors de l'inscription annuelle au tableau des membres de l'Ordre.

Les deux documents fourniront, à quelques exceptions près, la même information, vous pouvez consulter les deux documents (voir Annexe 1 Déclaration de l'employé et Annexe 2 Déclaration à l'OAQ).

### 4.4 LA FACTURATION DES SERVICES PROFESSIONNELS

Le comité ne recommande pas à l'Ordre d'établir une tarification pour les actes professionnels des agronomes.

#### 4.4.1 Les règles applicables à la tarification d'un acte professionnel

Le comité propose l'utilisation de facteurs à considérer lors de l'établissement de la tarification des actes professionnels :

- Le temps consacré à l'exécution du mandat professionnel<sup>2</sup>
- La nature du mandat ponctuel ou pour une période plus ou moins longue
- L'expertise nécessaire
- La difficulté et l'importance du service<sup>1</sup>
- La prestation d'un service inhabituel, exigeant une compétence particulière ou une célérité inhabituelle.<sup>1</sup>

#### 4.4.2 La tarification

De nombreux facteurs doivent être pris en compte lors de l'établissement des honoraires professionnels : obligations fiscales, assurances et avantages sociaux, transport et frais de déplacement, épargne retraite, loyer ou espace de travail, vacances et congés, matériel et équipements, mise en marché, comptabilité et finance, etc.

Quelques organismes/associations offrent des guides de tarification des actes professionnels. Par exemple, l'Association des firmes de génie-conseil<sup>3</sup> propose un guide détaillé. L'association des consultants en foresterie quant à eux propose une méthode relativement simple pour établir les honoraires professionnels.<sup>4</sup>

#### 4.4.3 La facturation des honoraires professionnels

Les honoraires pour les services professionnels peuvent être établis et facturés selon différents modèles et méthodes. Selon le type de services (ou de projet) et la durée de réalisation, la tarification des honoraires peut être établie sur un taux horaire (\$/heure) ou sur un montant forfaitaire par projet.

<sup>2</sup> Code de déontologie des agronomes, RLRQ c A-12, r 6, article 46

<sup>3</sup> [http://afg.quebec/uploads/AFG\\_Bareme\\_honoraires\\_2019.pdf](http://afg.quebec/uploads/AFG_Bareme_honoraires_2019.pdf)

<sup>4</sup> [http://www.acfquebec.com/documents/honoraires\\_professionnels.pdf](http://www.acfquebec.com/documents/honoraires_professionnels.pdf)

#### **4.5 LE CADEAU ET MARQUE D'APPRÉCIATION**

Le comité recommande d'utiliser la même règle que celle imposée aux membres du personnel des députés et des cabinets de l'Assemblée nationale qui limite à 200 \$ la valeur acceptable d'une marque d'appréciation ou d'un cadeau.<sup>5</sup>

#### **4.6 ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE**

L'arrivée du règlement sur la formation continue obligatoire permettra à l'Ordre de mettre en place cette recommandation. La formation en éthique et déontologie sera obligatoire pour tous les agronomes membres actifs et permettra d'actualiser leurs connaissances éthiques et déontologiques tous les deux ans.

Une version annotée du Code de déontologie des agronomes sera mise à la disposition des agronomes et accessible aux médias et au grand public. Cette version annotée permettra d'assurer une interprétation uniforme des règles de déontologie applicables aux agronomes. L'Ordre travaille déjà à la réalisation de ces deux projets.

#### **4.7 INSPECTION PROFESSIONNELLE**

Le programme d'inspection professionnelle de l'Ordre inclura, à compter de la campagne 2021-2022, les critères d'inspection suivants :

- La traçabilité des recommandations de la facture au dossier du client ;
- La présence de mandat(s) et de la divulgation d'intérêts signés par les clients sous la responsabilité de l'agronome.

#### **4.8 L'EMPLOYEUR**

Le comité recommande que la présidence et la direction générale de l'Ordre établissent des rencontres avec les employeurs (individuellement ou en groupe) pour présenter les règles de mise en place des recommandations du Comité sur l'indépendance professionnelle. Les questions et problématiques soulevées par les employeurs seront rapportées au comité de mise en route. Les solutions seront à la fois partagées avec les employeurs et seront répertoriées dans une « foire aux questions » accessible aux agronomes et au public.

#### **4.9 LE PUBLIC**

Le Conseil d'administration de l'Ordre a adopté un budget et un plan de communication qui permettra d'assurer sa transparence auprès des acteurs autant internes qu'externes à l'Ordre.

#### **4.10 L'AGRONOME AGENT COMMERCIAL**

Malgré que les recommandations du Comité sur l'indépendance professionnelle n'en font pas mention, le comité de mise en œuvre a aussi étudié la situation des agronomes agissant comme agent commercial. Un agent commercial travaille sous un statut d'indépendant. Il est mandataire d'une ou plusieurs sociétés. Il agit donc en leurs noms. Il promeut des produits et développe la clientèle de ses mandants. Ses activités incluent la prospection, la vente, la signature du contrat et le conseil associé aux produits. Si le service-conseil est conséquent à la vente, l'agronome agent commercial a droit à une rémunération. Sa facture devra faire la démonstration du service rendu, de sa recommandation et de la vente. La tenue de dossier revêt toute son importance pour assurer la transparence liée à ses activités.

---

<sup>5</sup> Règles déontologiques applicables aux membres du personnel des députés et des cabinets de l'Assemblée nationale (disponible sur le site de l'Assemblée nationale du Québec)

#### **4.11 FOIRE AUX QUESTIONS**

Le Comité recommande la mise en place d'une foire aux questions, qui sera en soutien à la mise en route des recommandations. Voici quelques exemples que nous avons reçus à ce jour :

- Est-ce que la prospection et la sollicitation de nouvelle clientèle sont des activités facturables ?
- Est-ce que les services d'assistance technique (2e ligne) sont facturables ?

#### **4.12 CALENDRIER DE MISE EN ROUTE DES RECOMMANDATIONS**

L'ensemble de recommandations du Comité sur l'indépendance professionnelle entrera en vigueur le 31 mars 2021.

La tarification et la facturation des actes agronomiques entreront en vigueur le 31 mars 2022. Le délai supplémentaire nous semble nécessaire pour que les parties prenantes puissent introduire la facturation des services agronomiques de façon harmonieuse.

## Annexe 1

### DÉCLARATION D'INTÉRÊTS (employé(e))

Je, \_\_\_\_\_, déclare que :

#### 1- Intérêts financiers

A. J'ai des intérêts financiers dans l'entreprise pour laquelle je travaille :

Oui  Non

B. J'ai des liens familiaux avec le ou les propriétaires ou un ou des gestionnaires de l'entreprise pour laquelle je travaille :

Oui  Non

#### 2- Commission, ristourne et avantage

A. Je reçois une commission, une ristourne ou un boni lié à l'achat de produits ou de services chez mon employeur :

Oui  Non

B. Je reçois un avantage pécuniaire ou autre provenant de tiers en raison de l'achat de produits ou de services chez mon employeur :

Oui  Non

#### 3- Conflit d'intérêts

A. Je confirme qu'à ce jour, il n'existe aucune situation de conflit d'intérêts pouvant mettre en doute mon indépendance professionnelle;

B. Je confirme que tous mes clients seront avisés de la survenance de toute situation ou apparence de situation de conflit d'intérêts qui pourrait affecter mon indépendance professionnelle;

C. Je confirme que les recommandations agronomiques réalisées tiennent compte de mon analyse de vos besoins et des objectifs énoncés au mandat;

D. Je confirme que mes recommandations agronomiques sont réalisées en l'absence de toute intervention de tiers qui pourraient influencer sur l'exécution de mes obligations et devoirs professionnels.

\_\_\_\_\_  
Signature de l'agronome

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Signature du client

Date

## Annexe 2

### DÉCLARATION D'INTÉRÊTS (OAQ)

Je, \_\_\_\_\_, déclare que :

#### 1- Intérêts financiers

A. J'ai des intérêts financiers dans l'entreprise pour laquelle je travaille :

Oui  Non

B. J'ai des liens familiaux avec le ou les propriétaires ou un ou des gestionnaires de l'entreprise pour laquelle je travaille :

Oui  Non

#### 2- Commission, ristourne et avantage

A. Je reçois une commission, une ristourne ou un boni lié à l'achat de produits ou de services par mes clients chez mon employeur :

Oui  Non

B. Je reçois un avantage pécuniaire ou autre provenant de tiers en raison de l'achat de produits ou de services par mes clients chez mon employeur :

Oui  Non

C. Si un membre du public était informé de la nature et de la valeur du cadeau, aurait-il la perception que ce cadeau pourrait avoir un impact sur mon indépendance professionnelle?

Oui  Non

#### 3- Conflit d'intérêts

A. Je confirme qu'à ce jour, il n'existe aucune situation de conflit d'intérêts pouvant mettre en doute mon indépendance professionnelle;

B. Je confirme que mes clients seront avisés de la survenance de toute situation ou apparence de situation de conflit d'intérêts qui pourrait affecter mon indépendance professionnelle;

C. Je confirme que les recommandations agronomiques réalisées tiennent compte de mon analyse des besoins et des objectifs énoncés au mandat;

D. Je confirme que mes recommandations agronomiques sont réalisées en l'absence de toute intervention de tiers qui pourraient influencer sur l'exécution de mes obligations et devoirs professionnels.

\_\_\_\_\_  
Signature de l'agronome

\_\_\_\_\_  
Date